

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° AO-03-2024



OBJET :
MAINTENANCE ET MISE A JOUR DE LA SOLUTION BMAO-SAGE ERP X3

Date limite de réception des plis : le 26/03/2024 à 10h00.

PREAMBULE

Le présent appel d'offres ouvert est lancé en application des dispositions du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023, fixant les conditions et les formes de passation des marchés publics.

Entre :

L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, sise Centre d'Affaires, Boulevard Ar-Ryad, Hay Ryad
BP 2939 - RABAT 10100, représentée par son Directeur Général ou son délégué, désignée ci-après par « ANRT ».

désignée ci-après par «ANRT».

D'une part,

Et :

Le prestataire ou le groupement de prestataires

désigné ci-après par «Prestataire».

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet **la maintenance et la mise à jour de la solution BMAO-SAGE ERP X3**.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent CPS ;
- Le bordereau du prix détail estimatif ;
- Le CCAG-EMO.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 : TYPE ET MONTANT DU MARCHE

Le marché découlant du présent appel d'offres est un marché reconductible pour une durée de trois ans.

Le montant ci-après du marché «**n'est pas à renseigner dans le présent document**» à ce stade. Il doit l'être dans l'offre financière et seront transcrits dans cette partie lors de la signature du marché.

Devise	En dirhams marocains (MAD)
Montant de la part en (...) hors TVA <i>(en lettres et en chiffres)</i>
Taux de la TVA	XX (XX) %
Montant de la TVA <i>(en lettres et en chiffres)</i>
Montant avec T.V.A comprise <i>(en lettres et en chiffres)</i>

ARTICLE 4 : DOCUMENTS DE REFERENCE

Pour mener à bien ses missions, l'attention du prestataire est portée sur les documents suivants :

- La Loi n°24-96 relative à la Poste et Télécommunications et particulièrement le titre II instituant l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications promulguée par le Dahir n°1-97-162 du 2 Rabii II 1418 (7 Août 1997) et telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le Décret n°2-97-813 du 27 Chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la Poste et aux Télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le Décret n°2-01-2332 approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etude et de Maîtrise d'œuvre, passés pour le compte de l'Etat ;
- Les textes législatifs et réglementaires en matière de législation sur les accidents du travail ;

- L'Arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- Le décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023 relatif aux marchés publics, notamment l'article 19 relatif aux modes de passation des marchés.

Les dispositions de ces textes et documents constituent obligation pour le soumissionnaire. Celui-ci ne pourra en aucun cas se prévaloir de leur ignorance pour s'en soustraire.

ARTICLE 5 : ENTITE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION

Le suivi de l'exécution des prestations prévues par le marché issu du présent appel d'offres sera assuré par le Secrétariat Général, ou toute autre entité qui sera désignée et notifiée par l'ANRT.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Toutes les notifications concernant le marché sont valablement faites à l'adresse précisée dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'ANRT.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations.

ARTICLE 8 : SOUS TRAITANCE

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 151 de la décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023 précité.

ARTICLE 9 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Le marché doit être enregistré par le Titulaire auprès de l'Autorité Administrative Compétente au Maroc. Dans le cas où cet enregistrement est assujéti au paiement de droits, ces derniers sont à la charge et responsabilité totale du Titulaire.

L'enregistrement doit intervenir, dans tous les cas, avant le dépôt de la 1^{ère} facture.

ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

Ils sont réputés inclure, pour chaque numéro de prix indiqué dans le bordereau des prix-détails estimatif, tous les frais et sujétions requis pour la réalisation des prestations correspondantes. Le Titulaire ne peut se prévaloir, durant la durée du marché et pour sa réalisation, d'aucune omission ou une mauvaise estimation de la charge de travail, qui relèvent de sa totale responsabilité.

ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT

Les règlements seront effectués, après constatation du service fait, comme suit :

- Maintenance préventive et curative : chaque deux (02) mois sur la base des prix indiqués dans le bordereau des prix.

- Maintenance évolutive : chaque deux (02) mois sur la base des J/H consommés et réceptionnés.
- Chaque prestation concernant les prix numéros (3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9) fera l'objet d'une facture séparée payable à termes échus après exécution et achèvement de la prestation demandée.

La redevance due pour une fraction d'un mois est décomptée au prorata temporis sur une base mensuelle de trente (30) jours.

Les factures doivent être adressées à l'ANRT siège, sise Centre d'Affaires, Bd Ar-Riad, Hay Ryad – BP 2939- Rabat – 10 100.

Les montants à payer tiendront compte de la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions pertinentes fixées par la loi de finances.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

L'ANRT se libérera des montants dûs au Titulaire pour les prestations rendues et réceptionnées sous un délai de 60 jours à compter de la date du procès-verbal de réception ou de la réception de la facture (conforme) et de toutes les pièces justificatives exigées.

La facture doit répondre, au minimum, aux conditions suivantes :

- Etre conforme au bordereau des prix - détail estimatif pour les prestations réalisées ;
- Etre établie en un exemplaire original ;
- Etre signée (par la personne habilitée) et datée ;
- Le montant de la facture doit être arrêté en chiffre et en lettres ;
- Faire ressortir les montants HT, TVA et TTC ;
- Indiquer l'ICE.

Toute facture ne comportant pas l'identifiant commun (ICE) de l'ANRT «ICE n°001696338000043» sera rejetée.

Une version électronique de la facture pourra être déposée sur la plateforme <https://e-depot.anrt.ma>.

Les factures doivent rappeler les références du marché et l'intitulé exact du compte bancaire, l'identifiant commun du Titulaire ainsi que le RIB composé de 24 chiffres. Elles doivent également reprendre l'intitulé exact des prestations exécutées.

Le compte bancaire à indiquer dans la facture est comme suit :

- Si le marché fait l'objet d'un nantissement, le compte bancaire à indiquer est celui figurant dans l'acte de nantissement tel qu'il est déposé auprès de l'ANRT ;
- Si le marché ne fait pas l'objet d'un nantissement, le (ou les) compte (s) bancaire (s) à indiquer est (sont) celui (ceux) figurant dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues en exécution du marché sera opérée par les soins de l'ANRT.

- Le maître d'ouvrage est chargé de fournir tant au Titulaire qu'aux bénéficiaires de nantissement ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 de la Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par l'Agent Comptable de l'ANRT, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du marché.

L'ANRT délivrera, sans frais, au Titulaire, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention «exemplaire unique» et destiné à former titre pour nantissement conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions de la Loi n°112-13.

ARTICLE 14 : PENALITES POUR RETARD

Conformément au CCAG-EMO, lorsque les délais contractuels sont dépassés, le Titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité qui sera retenue d'office sur le montant dû au Titulaire. Ce taux est applicable au montant du prix concerné augmenté éventuellement des montants des éventuels avenants pour ledit prix. Le montant de la pénalité est fixé comme suit :

- Pour la maintenance préventive et curative : 5/1000 pour chaque heure de retard dès que le cumul des retards d'intervention durant un même mois dépasse 06H.
- Pour chacune des prestations objets des prix ns°2 à 8 : 5/1000 par jour de retard ;
- Pour la formation objet du prix n°9 : 2/100 par jour de retard ;

Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées, durant une même année, ne doit pas excéder 10% du montant annuel du marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'ANRT est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures correctives prévues par le CCAG-EMO.

ARTICLE 15 : SUIVI DES PRESTATIONS PAR LE TITULAIRE ET EQUIPE PROPOSEE

Le Titulaire devra disposer d'une équipe expérimentée et dotée des compétences techniques en relation avec les prestations susmentionnées, qui sera chargée de l'exécution des travaux relatifs au marché. Le Titulaire devra désigner un interlocuteur qui sera responsable du compte ANRT et qui devra assurer le suivi des prestations avec le responsable de l'entité concerné au niveau de l'ANRT jusqu'à leur validation finale.

Toutefois, tout changement d'un membre de l'équipe doit être préalablement validé par le maître d'ouvrage. Le nouveau membre doit justifier d'un profil et une expérience au moins équivalents à ceux du membre remplacé.

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENTS

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du CCAG-EMO, le Titulaire est dispensé de constituer un cautionnement provisoire.

Le cautionnement définitif sera de 3% du montant global du marché conformément aux articles 12 et 14 du C.C.A.G-EMO. Ce cautionnement doit être constitué dans les (30) trente jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels du Titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Si le Titulaire ne réalise pas le cautionnement dans le délai prévu ci-dessus, il est appliqué au Titulaire une pénalité de un pour cent (1%) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif peut être saisi par l'ANRT, et ce, conformément à la législation en vigueur.

Le cautionnement définitif sera restitué au Titulaire ou une mainlevée de la caution correspondante lui sera délivrée à la réception définitive des prestations objet du marché et ce, conformément aux dispositions du C.C.A.G-EMO.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG –EMO, il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 17 : RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE, SECURITE DES INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Titulaire doit s'engager à respecter le principe de confidentialité et ce, par rapport aux informations qui lui seront communiquées éventuellement par l'ANRT et les autres intervenants dans le cadre de cette prestation (Cf. modèle de l'accord de confidentialité en annexe du règlement de la consultation qui sera signé conjointement par le représentant de l'ANRT et par le Titulaire et ce, avant le démarrage de l'exécution des prestations objets du présent marché).

Ce dernier devra aussi veiller au respect des dispositions de la loi n°09/08 relative à la protection des données personnelles dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché. Ce dernier ne devra en aucun cas conserver ces informations (stockage ou traitement) ou en faire usage pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

Le Titulaire reconnaît que l'exécution des prestations objets du marché lui donnera accès à des informations confidentielles de l'ANRT et, que leur divulgation à des tiers aurait des conséquences graves pour l'ANRT. Le Titulaire s'engage de ce fait à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations de quelque nature qu'elle soit, relatives à l'ANRT, à son système informatique, qu'elle aura recueillies directement ou indirectement à l'occasion du marché. Il en est de même du contenu des fichiers, informations et documents de l'ANRT mis à la disposition du Titulaire dans le cadre du présent marché ou saisie au niveau de la plateforme par les utilisateurs de cette Agence.

L'ANRT interdit la consultation de ses documents à toute personne non accréditée par elle.

ARTICLE 18 : OBLIGATION DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à :

- Exécuter les prestations définies dans l'article relatif à «Consistance des Prestations».
- Mettre à la disposition de l'ANRT un personnel hautement qualifié pour assurer la maintenance et l'assistance technique.
A cet effet, le Titulaire reste entièrement et totalement responsable de moyens humains et matériels mis en œuvre pour la bonne exécution de ce marché et a une obligation de résultats.
- Assurer la confidentialité totale des informations échangées pendant et après l'exécution du présent marché.
- Aviser l'ANRT au préalable de toute intervention.
- Informer l'ANRT de toute nouvelle version logicielle et fournir la documentation associée sur support électronique.

ARTICLE 19 : DELAI D'EXECUTION

La nature et les quantités des prestations ainsi que leur délai d'exécution sont précisés pour chaque commande partielle en fonction des besoins à satisfaire. Ce délai commence à compter de la date précisée dans la commande partielle.

DELAI D'EXECUTION

N° d'ordre	Désignation	Description	Délai d'exécution
1	Maintenance préventive et curative	Maintenance préventive : Vérification sur site de l'application ; Maintenance curative : Le prestataire doit intervenir pour analyser et corriger toute anomalie déclarée par l'Agence.	Maintenance préventive : 1 fois/2 mois Maintenance curative : - 30 min pour une prise de main à distance (*) - 4 H pour un déplacement sur site.
2	Maintenance évolutive	En jours/hommes selon les besoins exprimés par l'ANRT.	- Délai indiqué dans chaque commande partielle
3	Paramétrage du module immobilisation	Paramétrage du module immobilisation	Délai indiqué dans la commande partielle. Ce délai est compris entre 15 et 45 jours.
4	Paramétrage du module comptabilité générale.	Forfait	Délai indiqué dans la commande partielle
5	Paramétrage du module comptabilité analytique.	Forfait	Délai indiqué dans la commande partielle
6	Paramétrage du module comptabilité budgétaire.	Forfait	Délai indiqué dans la commande partielle
7	Paramétrage du module approvisionnements et achats.	Forfait	Délai indiqué dans la commande partielle
8	Paramétrage du module stock	Forfait	Délai indiqué dans la commande partielle
9	Formation	En jours/hommes selon les besoins exprimés par l'ANRT	Délai indiqué dans la commande partielle

(*) Le prestataire s'engage à assurer une permanence téléphonique et mail durant les jours ouvrables, de 08h30 à 18h00

ARTICLE 20 : LIVRABLE

Le Titulaire devra produire les livrables suivants :

- Un Procès-verbal de réception à l'issue de chaque prestation de maintenance curative ;
- Un rapport de déploiement à l'issue de chaque prestation de maintenance évolutive ;
- Un rapport sur le paramétrage de chaque module et la documentation relative y afférente (sur supports électronique et papier) pour les N° d'ordre de 3 à 8 ;
- Un support de formation.

Le délai de validation est fixé à un (1) mois après réception de chaque livrable.

Durant ce délai, l'ANRT formule ses commentaires et les fait parvenir au Titulaire. Dans ce cas, le délai de reprise est de 10 (dix) jours.

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE RECEPTION

Une réception partielle provisoire sera prononcée par l'ANRT après l'exécution de chaque commande partielle.

A la fin de la durée du marché, la dernière réception provisoire est réputée être la réception définitive.

ARTICLE 22 : CONDITIONS D'EXECUTION

Le Titulaire s'engage à apporter son concours et sa contribution à la fourniture de toutes les informations requises pour assurer la bonne exécution des prestations objets de cet appel d'offre.

ARTICLE 23 : DUREE DU MARCHE

La durée du marché est d'une année renouvelable par tacite reconduction sans toutefois dépasser une durée totale de trois (03) ans, qui commence à compter de la date précisée dans l'ordre de service de commencement du marché.

ARTICLE 24 : RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues par le CCAG-EMO.

Par ailleurs, et au terme de la 1^{ère} année, la résiliation du marché est prise, à tout moment, à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis :

- De quatre (04) mois quand cela est à l'initiative du Titulaire.
- D'un mois quand cela est à l'initiative de l'ANRT.

Dans ces deux cas, cette résiliation donne lieu à la résiliation du marché sans prétendre à aucun dédommagement pour aucune partie.

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut du règlement à l'amiable, les litiges qui se produiraient à l'occasion de l'exécution du marché relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rabat.

ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Il sera fait application des articles 28 et 162 du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023.

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 27 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le prestataire sélectionné pour réaliser la prestation mettra en œuvre les moyens techniques, humains matériels suffisants ainsi que son savoir-faire pour garantir la maintenance préventive, curative et évolutive de la solution BMAO-SAGE ERP X3 afin d'assurer le bon fonctionnement et la haute disponibilité de la solution.

Le prestataire a une obligation de résultats.

Les Prestations à réaliser sont énumérées ci-après :

1. Maintenance préventive et curative :

Maintenance préventive :

La maintenance préventive consiste à vérifier sur site l'état de fonctionnement, de façon régulière et planifiée en vue de :

- Paramétrer la solution existante (Fonctionnalités non exploitable) ;
- Suivre et prévenir les risques ;
- Anticiper les problèmes techniques, en procédant aux mises à jour logicielles, (correctifs, patchs et éventuellement mises à jour), aux configurations et paramétrages nécessaires pour éviter les risques pouvant causer un dysfonctionnement.
- Procéder au contrôle et au maintien du bon état de fonctionnement de la solution.
- Analyse et diagnostic des fichiers de journalisation et de l'ensemble des fichiers de paramétrage et de configuration du système ;
- Réaliser un Tuning du système permettant une meilleure optimisation de l'utilisation de l'espace disque, de la structure des systèmes de fichiers, du niveau de performance et de la disponibilité des ressources système (CPUs, mémoires, contrôleurs, etc).

Cette maintenance inclut la fourniture et l'installation systématique (à l'initiative du Titulaire et après accord préalable de l'ANRT) des patchs, correctifs et mises à jour de la Solution BMAO-SAGE X3, dont les prix sont réputés inclus dans les prestations facturées dans le bordereau des prix.

Avant le déploiement des éventuelles mises à jour, le Titulaire est tenu d'en aviser préalablement l'ANRT, recueillir son accord préalable, l'aviser sur les éventuels risques et améliorations matérielles à introduire (à la charge de l'ANRT), les éventuels arrêts et le calendrier de déploiement. Le déploiement des mises à jour est effectué nécessairement un jour non ouvrable (hors période de clôture mensuelle).

Les prestations réalisées dans le cadre de la maintenance préventive doivent faire l'objet d'un rapport de suivi, chaque deux (02) mois, communiqué à l'ANRT.

Si le Titulaire n'effectue pas de maintenance préventive durant une période donnée (même si la maintenance curative est réalisée courant cette période), la prestation correspondante ne sera pas réceptionnée pour ladite période et elle ne sera pas, en conséquence, payée par l'ANRT.

Maintenance Curative :

La maintenance curative consiste à pallier à tout dysfonctionnement de l'application, en vue de restaurer son bon fonctionnement (Bugs techniques ou fonctionnels, non disponibilité en entier ou en partie, etc...)

Le prestataire est tenu, à la fin de chaque intervention, de préciser notamment les éléments suivant dans la fiche d'intervention :

- Le type d'incident (récurrent /nouveau) ;
- Résultats du diagnostic ;
- Description de la solution implémentée (Solutions définitives ou solutions de contournement) ;
- Recommandations.

Dans le cas où il est constaté que l'anomalie ne relève pas de la responsabilité du prestataire, une notification (de préférence électronique) est adressée à l'ANRT aux adresses qu'il précisera comportant les informations pertinentes au sujet de l'anomalie.

2. Maintenance évolutive :

La maintenance évolutive consiste à procéder à des modifications spécifiques :

- Ajout, modification ou suppression des états ;
- Développement de modules spécifiques à l'ANRT ;
- Développement de connecteurs, interfaçages avec d'autres applications.

3. Paramétrage du module immobilisation :

Cette prestation consiste en le paramétrage du module immobilisation pour l'ajout de 5000 articles additionnels.

4. Paramétrage du module comptabilité générale :

- Visualisation et édition d'un état récapitulatif mensuel et annuel de suivi de paiement des fournisseurs faisant ressortir les éléments suivants : Référence de la facture, Fournisseurs, Objet de la dépense, Montants HT TVA TTC, Mode et référence de paiement, Numéro et date de l'ordre de paiement ;
- Visualisation et édition de la Balance âgée fournisseurs ;
- Visualisation et édition d'une situation détaillée des Restes à recouvrer par exercice et par produit ;
- Visualisation et édition d'une situation détaillée des Restes à recouvrer par client ;
- Visualisation et édition de la balance âgée clients ;
- Visualisation et édition de la balance par période ;
- Ajout de la recherche multicritères au niveau du compte client (ajout de l'attribut N° d'identifiant fiscal) ;
- Visualisation et édition d'un état comptable de suivi des immobilisations.

5. Paramétrage du module comptabilité analytique :

- Mise à jour de l'interfaçage entre SIRH et BMAO-SAGE ERP X3 (paie, primes, heures supplémentaires, régularisations, ...) ;
- Etat des Coûts de toutes les sections de l'ANRT ;
- Compte d'Exploitation Analytique par Projet ;
- Etat des Coûts par Projet ;
- Compte d'Exploitation Analytique Consolidé ;
- Visualisation et édition d'un état de suivi des amortissements réparties par section analytique.

6. Paramétrage du module comptabilité budgétaire :

- Visualisation et édition d'une situation récapitulative mensuelle ou annuelle d'exécution budgétaire faisant ressortir par ligne budgétaire : les crédits ouverts, les crédits modifiés, montant engagé, disponible à l'engagement, montant émis, disponible à l'émission, paiement, disponible au paiement, restes à payer,
- Visualisation et édition d'un compte budgétaire ;
- Alertes lors des dépassements d'engagement des Bons de Commandes (prestations de même nature) ;
- Alertes à 10% avant épuisement des crédits d'un compte donné ;
- Intégration des recettes par chèques et traites ;
- Visualisation et édition automatique des fiches d'imputation Budgétaire, des Ordres de paiement et des Ordres de virement ;
- Ajout de recherche multicritères.

7. Paramétrage du module approvisionnements et achats :

- Visualisation et édition d'une matrice des délais concernant tous les types des dépenses (conventions, contrats, marchés cadres, marchés reconductibles ...) ;
- Notifications des alertes par courriel aux utilisateurs concernées ;
- Visualisation des états des commandes partielles réalisées par type de dépenses ;
- Visualisation et édition de l'état de l'historique d'une dépense (Marché, contrat, BC...) ;
- Visualisation et édition de la liste des Bons de Commandes et des Appels d'Offres ;

8. Paramétrage du module stock :

- Visualisation et édition de la balance stock ;
- Visualisation et édition d'un état des sorties de stock valorisées par section analytique ;
- Visualisation et édition de l'état global des entrées et des sorties en stock ;
- Etat global des articles non mouvementés ;
- Etat global des articles en stocks permettant d'introduire des seuils de sécurité automatiques pour tous les articles ;
- Prévoir des alertes journalières pour déclencher l'opération du réapprovisionnement, durant un exercice ou une date avec possibilité d'éditer au besoin un état par article, par mois, par année et par Section analytique.
- Etablissement et édition des feuilles de comptage : Site d'inventaire, Exercice, Code de l'article, Désignation de l'article, Quantité, Prix unitaire, Premier comptage, Comptage de contrôle, Observations,.....
- Visualisation et édition d'un état de consommation par Section analytique, ou service ou direction à une date déterminée en prenant en considération la valorisation des stocks avec le prix moyen.
- Visualisation et édition de l'Etat de rotation des stocks.

9. Formation :

Dans le cadre de cette prestation, le Titulaire devra assurer, annuellement, une formation de vingt jours maximum qui aura pour objectif de renforcer les compétences des cadres de l'ANRT dans l'exploitation des différents modules de la solution BMAO-Sage ERP X3. Cette formation sera dispensée pour un groupe de 10 personnes de l'ANRT. Les modules de formation seront arrêtés en concertation entre l'ANRT et le Titulaire. La formation est organisée dans les locaux désignés par l'ANRT.

Seuls les jours de formations réellement réalisés sont facturés.

10. Divers :

Le soumissionnaire s'engage à désigner **un interlocuteur unique** (nom, coordonnées, email...) pour tous types de prestations.

Le soumissionnaire doit désigner un remplaçant en cas d'absence de l'interlocuteur.

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

N° du post	Désignations des prestations (*) 1	Unité de mesure ou de compte 2	Quantité (*) 3	Prix unitaire en MAD Hors TVA (En chiffres) 4	Total (En chiffres) 5=3*4
01	Maintenance préventive et curative	Forfait Mensuel	12		
02	Maintenance évolutive	(J/H)	50		
03	Paramétrage du module immobilisation	Unité	01		
04	Paramétrage du module comptabilité générale.	Forfait	01		
05	Paramétrage du module comptabilité analytique	Forfait	01		
06	Paramétrage du module comptabilité budgétaire	Forfait	01		
07	Paramétrage du module approvisionnements et achats	Forfait	01		
08	Paramétrage du module stock	Forfait	01		
09	Formation	Jour	20		
TOTAL HORS TVA					(a)
TAUX TVA (...%)					(b)
TOTAL					(a+b)

(*) : Seules les prestations et les quantités préalablement commandées et effectivement réceptionnées feront l'objet d'une facturation.
Le soumissionnaire ou le groupement soumissionnaire sont invités à se reporter aux dispositions de l'article 3 du présent CPS.

Signatures¹

Fait à, le

Signature et cachet du Concurrent

¹ Lors de la signature du marché, le Maître d'Ouvrage co-signé ce Bordereau des prix-détail estimatif